

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 11 ter , insérer l'article suivant :***du code général des impôt*

I. Le I de l'article 72 D bis est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « 23.000 euros sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les termes « 10.000 euros, pouvant être portés à 23.000 euros sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret ».

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation de la déduction pour aléas (DPA) par les exploitants agricoles est conditionnée à la souscription d'assurances.

Tous les contrats ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à la DPA. Si les contrats multirisques climatiques sont éligibles, ils doivent prévoir un taux de perte minimum de 30%.

Cette obligation se révèle inadaptées à certaines productions pour lesquels les variations de rendements sont très faibles malgré les sinistres climatiques, leur risque principal étant d'ordre économique.

En outre, aucun produit d'assurances ne couvre les pertes dues aux fluctuations de marché, qui est devenu l'une des raisons d'être de ce mécanisme d'épargne, depuis l'extension par la loi de finances pour 2010 des faits générateurs de prélèvements à l'aléa économique.

Afin d'apporter plus de souplesse et de rendre plus attractif le dispositif fiscal existant, il vous est proposé de fixer deux paliers de déductibilité des sommes épargnées :

- un premier palier plafonné à 10.000 euros par an ouvert à tous les exploitants agricoles sans condition d'assurance,
- un second palier de 13.000 euros, ouvert aux seuls exploitants qui respectent les conditions d'assurance figurant à l'article 38 sexdecies J de l'annexe III au code général des impôts.

Il est rappelé que cette mesure n'aurait pas pour conséquence d'augmenter le plafond de déductibilité fiscale des sommes épargnées, qui demeurerait fixé à 23.000 euros par an.

AMENDEMENT

CE 327

présenté par

MM. Mare Le Fur, Thierry Benoit, Michel Hunault, Michel Lejeune, Michel Lezeau, Gérard Lorgeoux, Jacques Remiller, Alain Suguenot

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TER

Après l'article 11, ^{ter} insérer l'article suivant
au code général des impôts

I. Le I de l'article 72 D bis est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « 23.000 euros sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les termes « 10.000 euros, pouvant être portés à 23.000 euros sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret ».

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation de la déduction pour aléas (DPA) par les exploitants agricoles est conditionnée à la souscription d'assurances.

Tous les contrats ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à la DPA. Si les contrats multirisques climatiques sont éligibles, ils doivent prévoir un taux de perte minimum de 30%.

Cette obligation se révèle inadaptées à certaines productions pour lesquels les variations de rendements sont très faibles malgré les sinistres climatiques, leur risque principal étant d'ordre économique.

En outre, aucun produit d'assurances ne couvre les pertes dues aux fluctuations de marché, qui est devenu l'une des raisons d'être de ce mécanisme d'épargne, depuis l'extension par la loi de finances pour 2010 des faits générateurs de prélèvements à l'aléa économique.

Afin d'apporter plus de souplesse et de rendre plus attractif le dispositif fiscal existant, il vous est proposé de fixer deux paliers de déductibilité des sommes épargnées :

- un premier palier plafonné à 10.000 euros par an ouvert à tous les exploitants agricoles sans condition d'assurance,

- un second palier de 13.000 euros, ouvert aux seuls exploitants qui respectent les conditions d'assurance figurant à l'article 38 sexdecies J de l'annexe III au code général des impôts.

Il est rappelé que cette mesure n'aurait pas pour conséquence d'augmenter le plafond de déductibilité fiscale des sommes épargnées, qui demeureraient fixé à 23.000 euros par an.

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11 ^{ter} ~~septies~~, insérer l'article suivant

I. L'article 75 A du CGI est abrogé.

II. L'article 75 du même code est modifié comme suit :

1° Les mots « autres que ceux visés à l'article 75 A » sont supprimés.

2° Les seuils suivants : « 30% » et « 50 000 € » sont remplacés par les seuils suivants :
« 50% » et « 100 000 € ».

3° Au présent article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les revenus tirés de l'exercice des activités mentionnées au précédent alinéa ne peuvent pas donner lieu aux déductions pour investissement et pour aléas prévues respectivement aux articles 72 D et 72 D bis, ni bénéficier de l'abattement prévu à l'article 73 B ou du dispositif de lissage ou d'étalement prévu à l'article 75-0 A. Les déficits provenant de l'exercice des mêmes activités ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156 ».

III. Le III bis de l'article 298 bis dudit code est ainsi modifié :

1° Les seuils de « 50 000 € » et « 30% » sont remplacés par les seuils suivants : « 100 000 € » et « 50% ».

2° Le deuxième alinéa du III bis du présent article est supprimé.

IV. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I, II et III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité agricole a largement été définie et étendue au cours des 30 dernières années. Les activités dans le prolongement de l'exploitation (commercialisation, transformation des produits agricoles...), les activités ayant pour support l'exploitation (accueil, tourisme rural), puis le secteur équin plus récemment, ont permis d'embrasser une activité qui correspond à la diversité des entreprises et des territoires. Mais aujourd'hui, l'activité des agriculteurs se développe vers de nouveaux marchés et en dehors même de l'agriculture (ex : production d'électricité d'origine photovoltaïque).

La pluriactivité est donc actuellement en plein essor, qu'elle soit choisie ou rendue nécessaire par la faiblesse des revenus agricoles.

Toutefois, force est de constater, qu'au plan fiscal, cette pluriactivité demeure limitée, quand bien même des progrès ont été réalisés.

Dans un souci de simplification et d'égalité de traitement des agriculteurs, quelles que soient les

activités diversifiées réalisées, les seuils de rattachement des activités commerciales et non commerciales (50 000 € et 30 %) et ceux permettant le rattachement des activités de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque (100 000 € et 50%) aux bénéficiaires agricoles pourraient être fusionnés.

Ainsi, il est proposé de relever les seuils de rattachement de ces activités, pour les porter à 50% des recettes tirées de l'activité agricole et à 100 000 euros.

Corrélativement, pour éviter toute distorsion de concurrence, les dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole (déduction pour investissements, déduction pour aléas, règles d'imputation des déficits...) ne concerneraient que la fraction du résultat correspondant à une activité agricole par nature.

Enfin, en matière de TVA, rappelons que l'exploitant doit, en principe, constituer deux secteurs d'activité distincts, l'un pour les activités non agricoles (règles de droit commun) l'autre pour les opérations agricoles relevant du régime simplifié de l'agriculture (RSA). Toutefois, en vue de simplifier la gestion des contribuables, la loi prévoit notamment que les activités non agricoles considérées comme accessoires (commerciales et non commerciales) peuvent être imposées selon le RSA sous réserve des seuils prévus aux articles 75 et 75 A du CGI.

Compte tenu de la fusion proposée des articles 75 et 75 A du CGI, parallèlement, le présent amendement propose de modifier les textes applicables en matière de TVA agricole en y intégrant les nouveaux seuils de rattachement des recettes accessoires.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 7291

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur,
MM. Jean-François Chossy, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher
et Pierre Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 *ter*, insérer l'article suivant :

I. - L'article 72 C du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les exploitants agricoles sont autorisés, en ce qui concerne les variations de prix des matières premières, approvisionnements et produits de l'exploitation qu'ils détiennent en stocks, à pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, sur une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder un montant qui est déterminé par décret, par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration du troisième exercice suivant la date de cette clôture. L'exploitant peut toutefois anticiper cette réintégration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stocks visés au huitième alinéa de l'article 72 D.

Les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par décret. »

II. - Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles ne peuvent déduire fiscalement la provision pour hausse des prix prévue à l'article 39-1-5° du code général des impôts, contrairement aux entreprises des autres secteurs d'activité.

Or, si les stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation sur l'exploitation est supérieur à un an (gros bovins, pépinières, vins et spiritueux...) bénéficient d'un mécanisme de blocage de leur valeur prévu par l'article 72 D du code général des impôts, les agriculteurs ne bénéficient plus aujourd'hui de mécanisme d'atténuation pour faire face à la hausse des prix des intrants (engrais, amendements, produits phytosanitaires, semences, etc.) et des stocks à rotation rapide.

La crise agricole actuelle rappelle pourtant que les agriculteurs sont soumis aux mêmes incertitudes économiques que les autres secteurs, mais aussi aux aléas climatiques, sanitaires, et plus récemment à la volatilité des cours. Plus encore que pour les autres domaines d'activité, l'agriculture suppose des investissements importants pour dégager un revenu relativement faible en comparaison.

La charge que représente la hausse du prix des intrants (engrais...), qui doivent être renouvelés à volume constant, expose les agriculteurs, qui ne peuvent les répercuter, à des difficultés de trésorerie considérables. Cette difficulté est aggravée par la prise en compte de l'augmentation de la valeur des stocks à rotation rapide dans le résultat des exploitants, qui aboutit à imposer un gain espéré alors que celui-ci est indisponible.

Aussi, il est proposé de neutraliser les effets néfastes de la hausse du prix des intrants et de l'augmentation de la valeur des stocks à rotation rapide, par application d'un mécanisme de provision fiscalement déductible calqué sur celui prévu à l'article 39-1-5° du code général des impôts.

Pour être prise en compte, la hausse des prix devra être supérieure à 10 % et la provision correspondra, dans ce cas, à la fraction de la hausse du prix supérieure à 10 %. Une fois déduite, la provision sera normalement réintégrée au résultat fiscal de l'exploitant agricole à l'issue d'un délai de 3 ans suivant l'exercice où elle a été pratiquée. Par ailleurs, les stocks à rotation lente seront exclus du dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

CE
329

Présenté par

Marc LE FUR, Thierry BENOIT, Michel HUNAULT, Michel LEJEUNE, Michel LEZEAU,
Gérard LORGEUX, Christian MENARD, Jacques REMILLER, Alain SUGUENOT,

ARTICLE ADDITIONNEL

ten
Après l'article 11, insérer l'article suivant

I - Il est inséré un troisième alinéa à l'article 72 C du code général des impôts, ainsi rédigé :

« Toutefois, les exploitants agricoles sont autorisés, en ce qui concerne les variations de prix des matières premières, approvisionnements et produits de l'exploitation qu'ils détiennent en stocks, à pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, sur une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10%.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration du troisième exercice suivant la date de cette clôture. L'exploitant peut toutefois anticiper cette réintégration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stocks visés au huitième alinéa de l'article 72 D.

Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent ».

II - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles ne peuvent déduire fiscalement la provision pour hausse des prix prévue à l'article 39, 1, 5° du code général des impôts, contrairement aux entreprises des autres secteurs d'activité.

Or, si les stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation sur l'exploitation est supérieur à un an (gros bovins, pépinières, vins et spiritueux...) bénéficient d'un mécanisme de blocage de leur valeur prévu par l'article 72 D du code général des impôts, les agriculteurs ne bénéficient plus aujourd'hui de mécanisme d'atténuation pour faire face à la hausse des prix des intrants (engrais, amendements, produits phytosanitaires, semences, etc.) et des stocks à rotation rapide.

La crise agricole actuelle rappelle pourtant que les agriculteurs sont soumis aux mêmes incertitudes économiques que les autres secteurs, mais aussi aux aléas climatiques, sanitaires, et plus récemment à la volatilité des cours.

Plus encore que pour les autres domaines d'activité, l'agriculture suppose des investissements importants pour dégager un revenu relativement faible en comparaison.

La charge que représente la hausse du prix des intrants, qui doivent être renouvelés à volume constant, expose les agriculteurs, qui ne peuvent les répercuter, à des difficultés de trésorerie considérables.

Cette difficulté est aggravée par la prise en compte de l'augmentation de la valeur des stocks à rotation rapide dans le résultat des exploitants, qui aboutit à imposer un gain espéré alors que celui-ci est indisponible.

Aussi, il est proposé de neutraliser les effets néfastes de la hausse du prix des intrants et de l'augmentation de la valeur des stocks à rotation rapide, par application d'un mécanisme de provision fiscalement déductible calqué sur celui prévu à l'article 39, 1, 5° du code général des impôts.

Pour être prise en compte, la hausse des prix devra être supérieure à 10 % et la provision correspondra, dans ce cas, à la fraction de la hausse du prix supérieure à 10 %.

Une fois déduite, la provision sera normalement réintégrée au résultat fiscal de l'exploitant agricole à l'issue d'un délai de 3 ans suivant l'exercice où elle a été pratiquée.

Les stocks à rotation lente seront exclus du dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE Additionnel
Après l'Article 11 ~~Devis~~ *ter*

I. Au I de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, remplacer les mots « *par les personnes mentionnées au 1° de ce même article* » par les mots « *par les personnes mentionnées à ce même article* »

II. Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensés à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

Exposé des Motifs :

La loi 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a instauré, pour les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole, la possibilité de déduire, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations facultatives versées au titre de contrats de groupe en matière de prévoyance complémentaire ou de perte d'emploi tels que prévus à l'article 144-1 du Code général des assurances.

Or, les professionnels appartenant à la catégorie des non-salariés agricoles au plan social sont, quant à eux, exclus du dispositif prévu par l'article L. 144-1 du Code général des assurances.

Il s'ensuit que certaines professions, comme par exemple les débardeurs, bûcherons ou encore paysagistes, alors même qu'elles déclarent bien des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et sont, à ce titre, considérées comme des professions indépendantes, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif, car elles cotisent également à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et sont ainsi considérées comme « chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ».

Aussi, l'objet du présent amendement est d'élargir le champ d'application du dispositif fiscal en question aux personnes qui déclarent des BIC tout en cotisant à la MSA.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (N° 2559)

Amendement présenté par

Alain Suguenot, Philippe-Armand Martin, Serge Poignant, Michel Lezeau, Elie Aboud,
Antoine Herth, + G. Voisin
Députés

107

Article additionnel après l'article 11 ~~quater~~ ^{ter}

APRES L'ARTICLE 11 ~~quater~~ ^{ter} insérer l'article suivant :

I.- L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Le IV est ainsi rédigé :

« Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant vingt-quatre mois à la suite du recrutement de la personne mentionnée au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national. Cette période peut être prorogée de douze mois après avis favorable d'une commission dont la composition et les compétences sont fixées par décret. »

2°) – La première phrase du V est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 000 euros pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au IV. Le plafond n'est pas augmenté lorsque la durée du crédit d'impôt est étendue à trente-six mois »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale.

L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un VIE, et est plafonné à 40 000€ par entreprise.

Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, parmi lesquelles une durée d'éligibilité des dépenses de 24 mois maximum, à compter de l'embauche.

Les démarches de prospection commerciale à l'étranger sont multiples, allant du simple contact avec des importateurs ou d'une étude de marché à l'organisation de salon. Le plus souvent l'appréhension et la conquête d'un nouveau marché, notamment dans les pays asiatiques, réclament beaucoup de temps, notamment pour saisir les besoins des consommateurs locaux.

Une période de 24 mois est bien souvent trop courte pour réaliser de telles opérations. Faute d'un crédit d'impôt export d'une durée supérieure, les entreprises prospectent mal les nouveaux marchés ou ne prospectent pas du tout.

Il est proposé que les entreprises puissent profiter du crédit d'impôt export, et ainsi déduire les frais engagés

pour les activités de prospection commerciale, dans les conditions actuelles avec un délai pouvant être prorogé de 12 mois. Cette prorogation serait décidée au cas par cas par une commission dont la composition et les compétences devront être définies ultérieurement par décret.

AMENDEMENT

CE 296

présenté par Kléber MESQUIDA, André VEZINHET,
Gisèle BIEMOURET, Martine FAURE, Michel LEFAIT,
Louis-Joseph MANSCOUR, Jean GAUBERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 11 ~~BIS~~ TER

CE 296

Après l'article 11 ^{ter} ~~bis~~, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. - Au 2° de l'article 438 du code général des impôts, le montant : « 3,55 » est remplacé par le montant « 1 ».
- II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les États membres disposent, sous réserve du respect des règles communautaires, d'une marge d'appréciation pour adapter leur fiscalité à la réalité économique et sociale de la production et de la commercialisation des produits alcooliques.

De fait, de nombreuses entreprises viticoles sont aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile alors qu'elles sont ancrées dans les terroirs, sources de création d'emplois et de richesses au plus profond du tissu rural.

Le Vin, fleuron de l'image et de la gastronomie française est, malgré ce, la cible systématique de la lutte antialcoolique au point de voir son avenir mis en danger. Afin d'aider ce secteur qui est un atout pour la France, il est proposé par amendement, de réduire le droit de circulation sur les vins à défaut de pouvoir baisser la TVA à 5,5%.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 11 ~~quinquies~~ *ter*

Insérer l'article suivant :

I. Le cinquième alinéa de l'article L.731-14 du code rural est ainsi rédigé :

« A compter des revenus de l'année 2010, les chefs d'exploitation à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L411-11».

II. La perte de recette résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Les alinéas 2 et 3 de l'article L731-14 du code rural prévoient la possibilité pour les exploitants agricoles de déduire sur option des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles servant de base aux cotisations sociales, un certain montant correspondant à la "rente du sol" des terres en propriété exploitées en faire valoir direct.

Ce même article définit de manière précise une formule de déduction axée sur le revenu cadastral des terres, revenu qui n'a jamais été réformé. De sorte que cette disposition qui est approuvée sur le fond par la profession est complètement vidée de son sens et de toute portée.

Une disparité importante se fait ainsi jour s'agissant de la base de calcul des cotisations sociales entre l'exploitant propriétaire et l'exploitant locataire. Les loyers supportés par ce dernier constituant des charges d'exploitation, la base de cotisation aux charges sociales est ainsi réduite d'autant.

Aussi est-il proposé de rétablir cet équilibre de sorte que la déduction pour "rente du sol" telle que prévue par les dispositions du code rural précitées, ne soit plus basée sur le revenu cadastral mais sur le barème des locations des terres agricoles, tel qu'il résulte du statut du fermage.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

Présenté par
MM. Philippe-Armand MARTIN, Arnaud ROBINET, Jean-Claude THOMAS et Mme
Catherine VAUTRIN

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 11 ~~QUINQUIES~~ TER

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Le cinquième alinéa de l'article L.731-14 du code rural est ainsi rédigé :

« A compter des revenus de l'année 2010, les chefs d'exploitation à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L411-11, diminuée d'un abattement de 50 %».

II. La perte de recette résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 2 et 3 de l'article L731-14 du code rural prévoient la possibilité pour les exploitants agricoles de déduire sur option des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles servant de base aux cotisations sociales, un certain montant correspondant à la "rente du sol" des terres en propriété exploitées en faire valoir direct.

Ce même article définit de manière précise une formule de déduction axée sur le revenu cadastral des terres, revenu qui n'a jamais été revalorisé. De sorte que cette disposition qui est approuvée sur le fond par la profession est complètement vidée de son sens et de toute portée.

Une disparité importante se fait ainsi jour s'agissant de la base de calcul des cotisations sociales entre l'exploitant propriétaire et l'exploitant locataire. Les loyers supportés par ce dernier constituant des charges d'exploitation, la base de cotisation aux charges sociales est ainsi réduite d'autant.

Aussi est-il proposé de rétablir cet équilibre de sorte que la déduction pour "rente du sol" telle que prévue par les dispositions du code rural précitées, ne soit plus basée sur le revenu cadastral mais sur le barème des locations des terres agricoles, tel qu'il résulte du statut du fermage.

Dans le cadre du débat, au Sénat, sur le projet de loi de finances pour 2010, Monsieur Eric Woerth, Ministre du Budget, a indiqué qu'une telle proposition pourrait trouver sa place dans la loi de modernisation agricole, à condition toutefois d'en réduire le coût budgétaire. C'est pourquoi il est proposé d'appliquer un abattement de 50 % sur la valeur locative réelle ainsi déterminée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 11 ~~quinquies~~ *ter***Insérer l'article suivant :**

I. La dernière phrase de l'article L. 731-23 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Son taux est égal à la somme des taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-25 et de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 731-35 applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant à titre secondaire. »

II. La perte de recette résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les cotisants solidaires visés à l'article L. 731-23 du code rural sont, au regard des branches non contributives de sécurité sociale (maladie et prestations familiales) dans une situation comparable à celle des exploitants à titre secondaire à savoir qu'ils cotisent dans le régime non salariés agricoles mais perçoivent leurs prestations sociales d'un autre régime.

Or le taux de la cotisation de solidarité est de 16% alors que celui des cotisations des exploitants à titre secondaire est de 12,72%.

Dans la mesure où ces cotisants solidaires sont, de surcroît, des exploitants de situation modeste, il n'est pas équitable que le taux de la cotisation de solidarité mise à leur charge excède celui des cotisations maladie et prestations familiales mises à la charge des exploitants à titre secondaires.

Aussi est il proposé d'harmoniser le taux de la cotisation de solidarité applicable aux petits exploitants avec le taux applicables aux exploitants à titre secondaire.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

Présenté par
MM. Philippe-Armand MARTIN, Arnaud ROBINET, Jean-Claude THOMAS et Mme
Catherine VAUTRIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 ~~QUINQUIÈS~~ **TER**

Insérer un article ainsi rédigé :

I. La dernière phrase de l'article L. 731-23 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Son taux est égal à la somme des taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-25 et de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 731-35 applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant à titre secondaire. »

II. La perte de recette résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cotisants solidaires visés à l'article L. 731-23 du code rural sont, au regard des branches non contributives de sécurité sociale (maladie et prestations familiales) dans une situation comparable à celle des exploitants à titre secondaire à savoir qu'ils cotisent dans le régime non salariés agricoles mais perçoivent leurs prestations sociales d'un autre régime.

Dans la mesure où ces cotisants solidaires sont, de surcroît, des exploitants de situation modeste, il n'est pas équitable que le taux de la cotisation de solidarité mise à leur charge excède celui des cotisations maladie et prestations familiales mises à la charge des exploitants à titre secondaires.

Aussi est-il proposé d'harmoniser le taux de la cotisation de solidarité applicable aux petits exploitants avec le taux applicables aux exploitants à titre secondaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE additionnel
après l'article 11 ~~quinquies~~ *ter*

Insérer l'article suivant :

« I. La dernière phrase de l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par la phrase suivante :

« Son taux est égal à la somme des taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-25 et de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 731-35 applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant à titre secondaire. »

II. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensés à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.»

Exposé des Motifs :

Les cotisants solidaires visés à l'article L. 731-23 du code rural sont, au regard des branches non contributives de sécurité sociale (maladie et prestations familiales) dans une situation comparable à celle des exploitants à titre secondaire, à savoir qu'ils cotisent dans le régime non salariés agricoles mais perçoivent leurs prestations sociales d'un autre régime.

Dans la mesure où ces cotisants solidaires sont, de surcroît, des exploitants de situation modeste, il n'est pas équitable que le taux de la cotisation de solidarité mise à leur charge excède celui des cotisations maladie et prestations familiales mises à la charge des exploitants à titre secondaire.

Aussi est-il proposé d'harmoniser le taux de la cotisation de solidarité applicable aux petits exploitants avec le taux applicables aux exploitants à titre secondaire.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N° 200

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies~~ Fer

Article L 731-35 du code rural

I – Après l'article 11^{ter}, insérer un article additionnel ainsi rédigé : A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots :
« sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. FAXUELLE

Fex

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies-~~

Fex

I. Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots : « sans application d'une assiette minimum. » ;

II. Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I. sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitations agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

AMENDEMENT

CE 208 rect.

présenté par
M. Yves Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 ~~quinquies~~ *ter*

Article L 731-35 du code rural

I – Après l'article 11, ^{*ter*} insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots :

« sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

AMENDEMENT

CE 335 rect.

présenté par

MM. Marc Le Fur, Thierry Benoit, Michel Hunault, Michel Lejeune, Michel Lezeau, Gérard Lorgeoux, Christian Menard, Jacques Remiller et Alain Suguenot

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 11 ~~quinquies~~ ^{ter}

Article L 731-35 du code rural

I – Après l'article 11^{ter}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots :

« sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc et Guénhaël Huet

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies~~ ^{ter}

^{ter}
I – Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « *définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22* », ajouter les mots « *sans application d'une assiette minimum.* »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Cosigné par Philippe Boennec et Paul Jeanneteau

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies~~ ^{ter}

Article L 731-35 du code rural

^{ter}
I – Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots :

« sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agricole et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies~~ *ter*

Article L 731-35 du code rural

I – A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots : « sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles. La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues. Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie. Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

APRES L'ARTICLE 11

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

Article additionnel après l'article 11 ~~quinquies~~ ^{ter}

Article L 731-35 du code rural.

I – Après l'article 11, ^{ter} insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots :

« sans application d'une assiette minimum. »

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La Couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

| | |
|---------------------|--|
| <i>Commission</i> | |
| <i>Gouvernement</i> | |

6315

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

fer

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'Etat s'engage à mettre en place effectivement le coefficient multiplicateur prévu à l'article L 611-4-2 du code rural et à en faciliter le déclenchement en révisant les conditions de mise en œuvre en concertation avec l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs. »

Exposé des motifs

Instauré par la loi de développement des territoires ruraux de 2005, ce mécanisme n'a jamais été mis en place, nonobstant l'existence de crises conjoncturelles. Afin de permettre aux producteurs de fruits et légumes périssables d'en « profiter », il y a lieu d'en simplifier les modalités et d'en modifier certains indices afin de mieux coller à la réalité économique des producteurs et des autres professionnels du secteur des fruits et légumes, en le déclenchant notamment lorsque le prix d'achat aux producteurs devient inférieur leur coût de production.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

| | |
|---------------------|--|
| <i>Commission</i> | |
| <i>Gouvernement</i> | |

CE 316

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11 ~~SEPTIEME~~

tu

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le gouvernement s'engage à mettre en place la TVA sociale en agriculture ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à mettre en place la TVA sociale afin de transférer les coûts de la protection sociale, qui pèse lourdement sur le coût du travail, sur la TVA des produits concernés, améliorant ainsi la compétitivité des produits exportés et atténuant l'effet du dumping social des importations, tout en proposant une solution durable au déficit croissant de la protection sociale et du système des retraites agricoles.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 1292

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *quater*

A l'alinéa 1, après le mot :

« moyenne »,

insérer le mot :

« annuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *quater*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Le III *bis* de l'article 298 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente » sont remplacés par les mots : « au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, la moyenne des recettes accessoires, taxes comprises, de ces trois années n'excède pas ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *quater* introduit par le Sénat modifie l'article 75 du code général des impôts afin de prévoir que les produits des activités accessoires relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par un exploitant agricole pourront être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole si, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice (au lieu d'une seule année comme cela figure actuellement à l'article 75 précité) la moyenne des recettes accessoires de ces trois années n'excède ni 30 % des recettes agricoles, ni 50 000 €.

En matière de TVA, le III *bis* de l'article 298 *bis* du code général des impôts est le symétrique de l'article 75. Il prévoit en effet que les recettes accessoires commerciales et non commerciales normalement passible du régime de droit commun de la TVA, réalisées par un exploitant agricole soumis au régime simplifié de l'agriculture peuvent être imposées selon ce régime dès lors que ces recettes n'excèdent pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 50 000 € et 30% du montant des recettes provenant de ses activités agricoles.

Il convient donc d'étendre à la TVA le mécanisme introduit par le Sénat concernant les bénéfices agricoles. En effet, si une telle modification n'était pas introduite, les exploitants auraient la possibilité de regrouper les recettes accessoires avec l'activité agricole au titre de l'impôt sur le revenu et se voir refuser cette possibilité au titre de la TVA. Le présent amendement propose donc, comme cela a été décidé pour les bénéfices agricoles, de calculer une moyenne des recettes sur trois années pour le régime de la TVA.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur,

Après l'ARTICLE 11 quater

Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots :

« , après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère ».

Exposé sommaire

Le Haut conseil de la coopération agricole (HCCA) est chargé d'agréeer les coopératives agricoles et leurs unions, après vérification de la conformité de ces sociétés avec les dispositions régissant la coopération.

Alors que le tissu coopératif se restructure actuellement dans un contexte économique difficile pour de nombreuses filières, le HCCA estime, à juste titre, qu'il serait opportun d'approfondir sa mission dans le cadre de l'agrément et faire en sorte qu'il ne se contente pas de s'assurer des conditions juridiques de l'agrément, mais vérifie également que le projet qui lui est soumis a bien des effets positifs sur son environnement économique à la fois au niveau territorial et sectoriel.

Cette précision est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Philippe-Armand MARTIN, Arnaud ROBINET, Jean-Claude THOMAS et Mme
Catherine VAUTRIN

Article 11 quinquies

Rédiger ainsi cet article

I. L'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 731-19 du code rural les mots « précédant celle » sont supprimés.

2° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article L 731-19 du code rural avant 2010 perdent le bénéfice de ladite option le 1er janvier 2010. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

« Pour 2010, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 novembre 2010. »

II. L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE :

L'article 11 quinquies (nouveau) adopté par la commission vise à résoudre une partie des difficultés inhérentes au régime en vigueur consistant à asseoir les cotisations sociales des exploitants agricoles sur les bénéfices de l'année précédente (assiette N-1). L'article 11 quinquies prévoit d'offrir à ces exploitants agricoles la possibilité de payer d'avance un complément aux cotisations de l'année constituant un à-valoir sur les cotisations de l'année suivante, et de les autoriser à déduire fiscalement cet à-valoir des résultats de l'exercice de versement.

Cette proposition n'est pas satisfaisante et se révélera en pratique d'une grande complexité. Le paiement d'avance génère un coût de trésorerie qui risque de neutraliser en tout ou partie l'effet bénéfique tiré d'une imputation fiscale plus cohérente. Un tel dispositif sera très difficile à gérer en pratique puisque l'à-valoir doit être versé avant la clôture de l'exercice et le bilan coût/avantage de l'option nécessite de prévoir le résultat de l'exercice et celui de l'exercice suivant et d'établir un prévisionnel fiscal sur l'année en cours et la suivante.

C'est pourquoi, il est proposé par cet amendement de supprimer l'article 11 quinquies adopté par la Commission et de revenir à la règle qui était en vigueur jusqu'à l'année 2000, permettant aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1. Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Sans modifier l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double.

- d'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

- d'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.

Il faut enfin souligner que l'assiette N est d'application générale dans les autres secteurs d'activité.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 1295

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *quinquies*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« relevant du »,

les mots :

« soumis au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 7297

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur
MM. Jean-François Chossy, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher
et Pierre Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime et dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « précédant celle » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. – Pour l'année 2011, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé en 2010 l'option prévue l'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction en vigueur avant la promulgation de la loi n° ... du ... de modernisation de l'agriculture et de la pêche, sont réputés opter pour l'option prévue à cet article dans sa rédaction issue du I sauf renonciation expresse de leur part.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 731-19 précité, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale est alors constituée par la moyenne des revenus professionnels des années 2010 et 2011.

IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes et, sur option, de celui de l'année précédente. Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, il apparaît indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

Pour éviter toute variation excessive de trésorerie et parvenir à l'objectif consistant à déduire des bénéfices agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il convient donc de retenir une assiette sociale basée sur l'année « n » en remplacement de l'option « n - 1 ».

Le présent amendement vise donc à répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui correspond au système en vigueur pour les autres travailleurs indépendants. De ce fait, l'exploitant agricole qui se trouve actuellement placé dans le système de l'année « n - 1 » aura le choix, à compter de l'exercice 2011, entre le calcul de ses cotisations suivant le système de l'année « n » ou suivant celui de la moyenne triennale pour lequel il peut librement opter.

En outre, afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option, le présent amendement propose qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année qui précède, soit mise en place.

AMENDEMENT

CE 60 rect.

présenté par
MM. Jean-Charles Taugourdeau et Patrice Verchere

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11**

quinquies

Article L. 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

quinquies
I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéficiaires agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

AMENDEMENT

CE 144 rect.

présenté par
Mme Laure de La Raudière et M. Gérard Hamel

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11 *quinquies*

Article L. 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots/ « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les

exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéfices agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

AMENDEMENT

CE 207 rect.

présenté par
M. Yves Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :
quinquies

I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble

désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéfices agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

AMENDEMENT

CE 328 rect.

présenté par

MM. Marc Le Fur, Thierry Benoit, Michel Hunault, Michel Lejeune, Michel Lezeau, Gérard Lorgeoux, Christian Menard, Jacques Remiller et Alain Suguenot

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéfices agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

CE 442 rect.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT N° 10

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article additionnel après l'article 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

quinquies
I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéficiaires agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 588 rect.

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste
Article additionnel après l'article 11

APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE ADDITIONNEL SUIVANT :
quinquies

I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II – L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III – Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéficiaires agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

CE 661 rect.

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Cosigné par Philippe Boennec et Paul Jeanneteau

Article additionnel après l'article 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :
du I, 4^{ème} alinéa

I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II -- L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B -- Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III -- Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV -- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéfices agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 11

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE N°2559**

CE 918 rect.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel après l'article 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

quinquies
I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II – L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III – Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéficiaires agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;
- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 112

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article additionnel après l'article 11 *quinquies*

Article L 731-19 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

quinquies
I -- L'article L. 731-19 du code rural est ainsi modifié :

A -- Les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédant, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, l'assiette des cotisations est constituée de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

II – L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A -- Dans la deuxième phrase du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

B – Il est inséré entre la troisième phrase et la quatrième phrase du I une phrase ainsi rédigée :

« Au cas d'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, la première année au titre de laquelle l'option prend effet, les revenus pris en compte sont constitués de la moyenne des revenus professionnels de ladite année et de l'année qui la précède. »

III – Pour l'année 2011, sauf renonciation expresse à l'application de l'assiette annuelle, l'assiette des cotisations sociales et de la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural au titre de 2010 ou d'une année antérieure est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

IV – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de Sécurité sociale du I, du II et du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le calcul des cotisations sociales et des contributions sociales est assis, en principe, sur les revenus moyens des trois années précédentes, et sur option, de celui de l'année précédente (option N-1). Compte tenu des fluctuations importantes de résultats d'une année sur l'autre, qui semble désormais s'inscrire comme une conséquence durable du contexte économique dérégulé sur les exploitations, il est indispensable de faire coïncider l'assiette de calcul des cotisations sociales et l'exercice de déduction fiscale de ces cotisations.

À l'heure actuelle, si la moyenne triennale permet toujours de lisser la base de calcul sur trois années, elle ne répond qu'imparfaitement à des résultats qui, dans certaines situations d'exploitation, font alterner déficits importants et résultats élevés. De même, l'option N-1, si elle permet de rapprocher, les années de fort revenu, trésorerie disponible et versement de cotisations sociales importantes, ne répond pas à la question de la déduction fiscale.

En définitive, l'agriculteur ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déduire les cotisations élevées du revenu (nécessairement élevé), qui l'a généré ! Dans un schéma d'alternance de déficits et de forts revenus, la cotisation élevée sera fiscalement déduite du déficit et viendra le creuser ; la cotisation sociale faible sera déduite du résultat important et sera sans grand impact. En clair, ce système génère une sorte de « gaspillage » de la déduction fiscale et se révèle contraire au bon sens le plus élémentaire.

Au-delà de l'aspect fiscal, il s'agit également, en faisant coïncider l'année de déduction et la base de calcul des cotisations sociales, de réduire les cotisations sociales dues au titre de l'année où le revenu est important.

Pour parvenir à l'objectif de déduire des bénéficiaires agricoles en forte hausse au titre d'une année les cotisations sociales élevées générées par ce même revenu, il suffit de retenir une assiette sociale annuelle basée sur l'année N, en remplacement de l'option N-1.

Le système « d'à-valoir » voté par le Sénat ne répond que très partiellement à cette problématique fiscale et comporte de trop nombreux inconvénients :

- il ne permet de déduire fiscalement qu'une fraction de l'augmentation des cotisations sociales, laquelle est seulement fonction des cotisations versées, et non de celles qui seront effectivement dues. Dans l'hypothèse d'alternance de très mauvaises et de très bonnes années, ce mécanisme ne présente aucun intérêt ;

- le versement anticipé, condition impérative à la déduction, est préjudiciable à la trésorerie de l'exploitant. Il devra verser l'à-valoir avant la clôture de son exercice et 9 mois avant l'échéance normale des cotisations. Or, tous les exploitants ne disposeront pas nécessairement de la trésorerie avant la clôture de leur exercice pour effectuer ce versement. Il y a là une discrimination injustifiable.

L'amendement proposé permet de répondre à la problématique posée en adoptant, sur option, un mécanisme d'assiette des cotisations et contributions sociales qui n'est autre que le droit commun des autres travailleurs indépendants !

Afin d'éviter tout effet d'aubaine au moment de l'option qui permettrait d'exclure de l'assiette une année de revenu, il est proposé qu'au titre de la première année d'effet de l'option, une assiette transitoire, basée sur la moyenne des revenus de l'année de l'option et de l'année antérieure, soit mise en place.

AMENDEMENT

CE 106

présenté par
MM. Alain Suguenot, Philippe-Armand Martin, Serge Poignant, Michel Lezeau, Elie Aboud,
Antoine Herth et Gérard Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 ~~QUATER~~ *quinquies*

I. L'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 731-19 du code rural les mots « précédant celle » sont supprimés.

2° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural avant 2010 perdent le bénéfice de ladite option le 1er janvier 2010. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

« Pour 2010, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 novembre 2010. »

II. L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 quinquies (nouveau) adopté par la commission vise à résoudre une partie des difficultés inhérentes au régime en vigueur consistant à asseoir les cotisations sociales des exploitants agricoles sur les bénéfices de l'année précédente (assiette N-1). Il prévoit d'offrir à ces exploitants agricoles la possibilité de payer d'avance un complément aux cotisations de l'année constituant un à-valoir sur les cotisations de l'année suivante, et de les autoriser à déduire fiscalement cet à-valoir des résultats de l'exercice de versement.

Cette proposition n'est pas satisfaisante et se révélera en pratique d'une grande complexité. Le paiement d'avance génère un coût de trésorerie qui risque de neutraliser en tout ou partie l'effet bénéfique tiré d'une imputation fiscale plus cohérente.

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1. Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Il est proposé par cet amendement de supprimer l'article 11 quinquies adopté par la Commission et de revenir à la règle qui était en vigueur jusqu'à l'année 2000, permettant aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

L'intérêt d'un tel changement est double.

- d'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

- d'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.

Il faut enfin souligner que l'assiette N est d'application générale dans les autres secteurs d'activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 ~~QUATER~~ *QUINQUIES*

Insérer l'article suivant :

I. L'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 731-19 du code rural les mots « précédant celle » sont supprimés.

2° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural avant 2010 perdent le bénéfice de ladite option le 1er janvier 2010. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

« Pour 2010, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 novembre 2010. »

II. L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet amendement est de permettre aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1.

Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Sans toucher à l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double.

- d'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

- **d'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.**

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agricole et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 ~~LE~~

quinquies

I – A l'article L. 731-19 du code rural, supprimer les mots : « précédant celle ».

II – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de permettre aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales basée sur l'année « N ».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1.

Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles. Sans modifier l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double : d'une part, il permet de faire coïncider le paiement de cotisations avec l'année de réalisation du revenu. D'autre part, il revient à mettre sur pied une mesure de soutien importante dans les situations de crise.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

CE 1296

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. - Après l'article L. 723-13 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article ainsi rédigé :

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole transmet aux ministres chargés de l'Agriculture et de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, professionnelle, aux contrats de travail et aux éléments de rémunération ou de revenu professionnel agricole des personnes mentionnés aux articles L722-1 et L. 722-20 du code rural ainsi qu'aux établissements employeurs. Les données transmises permettent, notamment la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours professionnels des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

II. - En conséquence, au I de l'article L. 723-12 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au ministre chargé de l'agriculture et lui » sont remplacés par les mots : « aux ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale et leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les missions confiées à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), notamment dans sa capacité à pouvoir communiquer toutes statistiques à destination des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale (le ministre chargé de la sécurité sociale exerçant conjointement, en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, avec le ministre chargé de l'agriculture la tutelle sur la protection sociale agricole) à partir des éléments de gestion des cotisations sociales et conventionnelles des non salariés et salariés agricoles.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jean-Pierre DECOOL, Thierry LAZARO, Jacques REMILLER, Michel DIEFENBACHER, Jacques KOSSOWSKI, Jean-Marc LEFRANC, Henriette MARTINEZ, Jean-Marc ROUBAUD, Patrice CAJMEJANE, Fernand SIRE, Antoine HERTH

et Thierry MARIANI

ARTICLE ADDITIONNEL *après 11 quinquies*

Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

quinquies

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport d'analyse sur les modes de financement alternatifs, notamment par voie fiscale, de la protection sociale agricole. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les distorsions de concurrence intra-européennes, notamment sur le coût du travail, placent les entreprises de production de légumes ou de fruits dans une position de négociation difficile avec leur aval qui ne prend en compte que le prix et néglige les performances sociales, sanitaires et environnementales des producteurs français.

La main-d'œuvre représente de 30 à 70 % des coûts de production des légumes ou des fruits en France et constitue un facteur clef de compétitivité des entreprises.

Du fait de crises à répétition dues pour beaucoup au recours systématique aux importations et au dumping social, environnemental et sanitaire, les producteurs de légumes ont perdu près de 75 % de leur revenu entre 2007 et 2009. Le pronostic vital des producteurs de légumes ou de fruits est désormais engagé pour certains d'entre eux !

La France, qui est le 3^{ème} producteur de légumes et de fruits de l'Union européenne, ne peut abandonner ce secteur de production stratégique en termes d'alimentation, de santé ou d'emploi.

Sans remettre en cause les choix de société de la France, il faut impérativement prendre des mesures qui permettent de redonner de la compétitivité aux entreprises de production de légumes ou de fruits.

C'est pourquoi, le dépôt d'un rapport d'analyse à l'initiative du gouvernement sur les modes de financement alternatifs, notamment par voie fiscale, de la protection sociale agricole permettrait au

Parlement de connaître les dispositifs dont notre pays pourrait s'inspirer en vue de répondre aux attentes stratégiques de ce secteur.

CE 43

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N° 200

AMENDEMENT N° 1
Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Article additionnel après l'article 11 ~~septies~~ *quinquies*

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

Quinquies

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, l'évolution qu'il compte imprimer aux critères d'affiliation des non salariés agricoles à la protection sociale agricole. Un développement particulier sera consacré aux modalités de passage envisagées entre un critère de superficie mise en valeur et un critère basé sur le chiffre d'affaires.

Il étudiera également les différents modes d'activation du registre de l'agriculture.

Ce rapport présentera enfin les conditions de mise en place d'un statut de l'auto entrepreneur en agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines évolutions, législatives d'une part avec la mise en place du statut social de l'auto entrepreneur dans les régimes sociaux autres qu'agricoles, ou jurisprudentielles d'autre part avec la remise en cause du support foncier comme critère d'affiliation, tendent à ouvrir le débat sur les modalités actuelles d'affiliation des non salariés agricoles à leur régime de protection sociale.

Le critère sur lequel se base l'affiliation est aujourd'hui celui de la superficie de l'exploitation. Ce critère semble de moins en moins adapté aux évolutions de l'agriculture. Un changement de critère pourrait être envisagé, mais les conséquences en termes de droits sociaux sont lourdes et méritent un débat approfondi.

L'objet de cet amendement est de poser les termes du débat et de donner une orientation à la réflexion à travers un rapport du Gouvernement. Ce rapport sera également l'occasion de faire un point de situation sur le registre de l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole de 1999 et dont l'entrée en vigueur n'a jamais eu lieu.

CE 988

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE Additionnel Après l'Article 11 *Devis Quinquies*

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, l'évolution qu'il compte imprimer aux critères d'affiliation des non salariés agricoles à la protection sociale agricole. Un développement particulier sera consacré aux modalités à envisager afin de supprimer toute référence aux seuils d'assujettissement.

Il étudiera également les différents modes d'activation du registre de l'agriculture.

Ce rapport présentera enfin les conditions de mise en place d'un nouveau statut permettant une entrée progressive en agriculture. »

Exposé des Motifs :

Certaines évolutions législatives dont notamment la mise en place du statut social de l'auto entrepreneur dans les régimes sociaux autres qu'agricoles, tendent à ouvrir le débat sur les modalités actuelles d'affiliation des non salariés agricoles à leur régime de protection sociale.

Le critère sur lequel se base l'affiliation est aujourd'hui celui de la superficie de l'exploitation. Ce critère semble de moins en moins adapté aux évolutions de l'agriculture. Un changement de critère pourrait être envisagé, mais les conséquences en termes de droits sociaux sont lourdes et méritent un débat approfondi.

L'objet de cet amendement est de poser les termes du débat et de donner une orientation à la réflexion à travers un rapport du Gouvernement. Ce rapport sera également l'occasion de faire un point de situation sur le registre de l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole de 1999 et dont l'entrée en vigueur n'a jamais eu lieu.

CE 1201

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 112

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article additionnel après l'article 11 ~~Decies~~ *Quinquies*

Après l'article 11 ~~Decies~~, insérer l'article additionnel suivant :
Quinquies

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, l'évolution qu'il compte imprimer aux critères d'affiliation des non salariés agricoles à la protection sociale agricole. Un développement particulier sera consacré aux modalités à envisager afin de supprimer toute référence aux seuils d'assujettissement.

Il étudiera également les différents modes d'activation du registre de l'agriculture.

Ce rapport présentera enfin les conditions de mise en place d'un nouveau statut permettant une entrée progressive en agriculture. »

Exposé des motifs

Certaines évolutions législatives dont notamment la mise en place du statut social de l'auto entrepreneur dans les régimes sociaux autres qu'agricoles, tendent à ouvrir le débat sur les modalités actuelles d'affiliation des non salariés agricoles à leur régime de protection sociale.

Le critère sur lequel se base l'affiliation est aujourd'hui celui de la superficie de l'exploitation. Ce critère semble de moins en moins adapté aux évolutions de l'agriculture. Un changement de critère pourrait être envisagé, mais les conséquences en termes de droits sociaux sont lourdes et méritent un débat approfondi.

L'objet de cet amendement est de poser les termes du débat et de donner une orientation à la réflexion à travers un rapport du Gouvernement. Ce rapport sera également l'occasion de faire un point de situation sur le registre de l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole de 1999 et dont l'entrée en vigueur n'a jamais eu lieu.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE506

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Giséle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 11 *quinquies*

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

quinquies

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la situation sociale des agriculteurs en France. »

Objet

En 1999, le rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales du Sénat sur le projet de loi d'orientation agricole rappelait que la « situation sociale de l'agriculture française » suscitait « de nombreuses attentes ».

En 2010, force est de constater que la situation sociale des agriculteurs s'est dégradée. Si les causes sont multiples et souvent liées aux excès d'une dérégulation de l'économie agricole mondialisée, les attentes des agriculteurs sont également très fortes. Décence des revenus, protection sociale plus forte, niveau des retraites, parité hommes-femmes dans l'agriculture, installation de jeunes agriculteurs... de nombreux chantiers sociaux sont à ouvrir et des réponses concrètes sont à trouver.

En procédant à son « aggiornamento » social, l'agriculture française gagnerait en compétitivité. Aussi, il est proposé que le gouvernement identifie avec clarté les difficultés sociales rencontrées par les agriculteurs français, et émette des propositions afin d'y remédier via une loi de modernisation sociale de l'agriculture pouvant alors constituer le prolongement de ce rapport.

6582

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 11 septies

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'EIRL n'apporte rien au mile feuille sociétaire agricole déjà notamment pourvu de l'EARL, très développée. Il s'agit d'un moyen supplémentaire d'échapper à la fiscalité par effet d'aubaine qu'il convient de combattre.

Ce statut n'apporte aucune sécurité véritable supplémentaire au regard des créanciers, notamment les banques, et se révèle n'être en réalité qu'un statut qui risque de fragiliser les agriculteurs.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 septies

Rédiger ainsi cet article :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 526-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut demander de conserver les terres utilisées pour les besoins de son exploitation dans son patrimoine personnel. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire. »

II. - L'article L. 526-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots « ou pour les exploitants agricoles » sont supprimés ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit, pour les exploitants agricoles, auprès du centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté, respectivement les 5 et 12 mai 2010, le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce texte, attendu par l'ensemble des professions, permet notamment la création d'un patrimoine professionnel séparé du patrimoine personnel sans création d'une personne morale. De ce fait, il en résulte que le titulaire d'une créance liée à l'activité professionnelle n'aura pour seul gage que le patrimoine affecté, le titulaire d'une créance personnelle ayant quant à lui pour seul gage le patrimoine non affecté.

Au cours des débats qui ont eu lieu sur le statut d'EIRL, il a été décidé que le patrimoine d'affectation était composé « de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité

professionnelle » ce qui oblige en principe un exploitant agricole souhaitant adopter le statut d'EIRL à y inclure l'ensemble de ses biens immobiliers, au premier rang desquels figurent ses terres.

Or, par exception au principe susmentionné, l'article 38 *sexdecies* D du code général des impôts dispose que « l'exploitant peut demander de conserver les terres dans son patrimoine privé ». De plus, l'inclusion des actifs immobiliers dans le patrimoine professionnel de l'exploitant entraînerait logiquement une hausse de ses impôts.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des affaires économiques, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat à introduire un article additionnel après l'article L. 526-6 du code de commerce (dans sa rédaction issue de la discussion et du vote du projet de loi relatif à l'EIRL) permettant à un exploitant agricole de demander à conserver les terres utilisées pour les besoins de son exploitation dans son patrimoine personnel.

Un amendement déposé pour l'examen en séance publique du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et de la pêche a proposé une nouvelle rédaction de l'article 11 *septies* qui conduit à complexifier le dispositif existant.

Le présent amendement vise donc à revenir à la rédaction antérieure en précisant, au surplus, que l'exploitant agricole peut accomplir les formalités afférentes à la constitution du patrimoine affecté auprès du centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture dont il relève.

Assemblée Nationale

CE 1094

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 2559

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme Laure de La Raudière, M. Gérard Hamel

Article additionnel après l'article 11 septies

Insérer l'article suivant :

- I. Le régime d'auto-entrepreneur est ouvert aux activités agricoles.
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 est venue instaurer le statut d'auto-entrepreneur.

Il s'agit d'un régime simplifié et libérateur de paiement pas les petits entrepreneurs de leurs impôts et de leurs charges. L'auto-entrepreneur peut s'acquitter forfaitairement de ses charges sociales et des ses impôts uniquement sur ce qu'il gagne, mensuellement ou trimestriellement. Par ailleurs, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA, et il est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans.

Les professionnels libéraux ont désormais accès à ce statut depuis l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Mais aujourd'hui, les activités agricoles en sont toujours exclues, tant sur le plus fiscal que sur le plan social.

Cette exclusion n'est pas justifiée, et la possibilité de recourir à ce statut pour l'exercice d'activités agricoles offrirait de nombreux avantages et permettrait notamment une simplification administrative pour ceux qui exerce le métier d'agriculteur en tant qu'activité secondaire. Il pourrait servir de statut pour des périodes tests préalables à un engagement total de futurs associés dans des entreprises agricoles.

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE (N° 2559)**

Amendement

Présenté par

Alain Suguenot, Philippe-Armand Martin, Serge Poignant, Michel Lezeau, Elie Aboud,

G. Voisin

Antoine Herth,

Députés

Article additionnel après l'article 11 septies

APRES L'ARTICLE 11 septies, insérer l'article suivant :

I. – L'article 41 – premier alinéa du code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots « *d'une entreprise individuelle* » sont insérés les mots « *, ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation,* ».

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Il arrive fréquemment que les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle. Il arrive également que l'exploitation familiale doive être partagée entre deux enfants désireux de poursuivre l'activité viticole, indépendamment l'un de l'autre. Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer, mais tel n'est pas le cas.

L'article 41 du CGI organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant 5 ans. Ce dispositif ne s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission par exemple de fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles.

Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 11 septies

Insérer l'article suivant :

I – L'article 41 – I premier alinéa du code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots « *d'une entreprise individuelle* » sont insérés les mots « *, ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation,* ».

II – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il arrive fréquemment que les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle. Il arrive également que l'exploitation familiale doive être partagée entre deux enfants désireux de poursuivre l'activité viticole, indépendamment l'un de l'autre. Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer, mais tel n'est pas le cas.

L'article 41 du CGI organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant 5 ans. Ce dispositif ne s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission par exemple de fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles.

Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.

AMENDEMENT

présenté par Kléber MESQUIDA, André VEZINHET,
Gisèle BIEMOURET, Martine FAURE, Michel LEFAIT,
Louis-Joseph MANSCOUR, Jean GAUBERT

CE 297

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 11 SEPTIES

Après l'article 11 *septies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article 41 du code général des impôts, après les mots : « d'une entreprise individuelle » sont insérés les mots : « , ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation, »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Deux cas de figures arrivent fréquemment : soit les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle, soit l'exploitation familiale doit être partagée entre deux enfants qui ne souhaitent pas poursuivre ensemble l'activité viticole mais indépendamment l'un de l'autre.

Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer mais tel n'est pas le cas.

L'article 41 du CGI organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant 5 ans. Ce dispositif ne s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission par exemple de fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles.

Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

Présenté par
MM. Philippe-Armand MARTIN, Arnaud ROBINET, Jean-Claude THOMAS et Mme
Catherine VAUTRIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 SEPTIES

Insérer un article ainsi rédigé :

I – L'article 41 – I premier alinéa du code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots « *d'une entreprise individuelle* » sont insérés les mots « *, ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation,* ».

II – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il arrive fréquemment que les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle. Il arrive également que l'exploitation familiale doive être partagée entre deux enfants désireux de poursuivre l'activité viticole, indépendamment l'un de l'autre. Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer, mais tel n'est pas le cas.

L'article 41 du CGI organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant 5 ans. Ce dispositif ne s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission par exemple de fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles. Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

présenté par

MM. Thierry LAZARO, Christian VANNESTÉ, Bernard SANDRAS, Nicolas DHUICQ,
Philippe Armand MARTIN, Daniel FASQUELLE, André WOJCIECHOWSKI,
Jean-Marc LEFRANC, Jacques HOUSSIN, Fernand SIRE et Claude GATIGNOL

Députés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 ~~SEPTIÈS~~

Septies

Insérer l'article suivant :

I. - L'article L. 623-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé:

« Art. L. 623-4. - 1° Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une des fins ci-dessus mentionnées du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

« 2° Lorsque les produits ci-après mentionnés ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend :

« - au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes.

« - aux produits fabriqués directement à partir du produit de récolte de la variété protégée.

« 3° Le droit exclusif du titulaire s'étend :

« a) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l'article L. 623-1 ;

« b) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

« 4° Le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale portant sur une variété initiale s'étend aux variétés essentiellement dérivées de cette variété.

« Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété dite variété initiale, une variété qui :

« a) est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ;

« b) se distingue nettement de la variété initiale au sens de l'article L. 623-1 ;

« c) est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation. »

II. - Les dispositions de l'article L. 623-4 sont applicables aux certificats d'obtention végétale délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les variétés essentiellement dérivées au sens du 4° du même article, dont l'obtenteur aura, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, fait des préparatifs effectifs et sérieux en vue de leur exploitation, ou que l'obtenteur aura exploitées avant cette date, ne sont pas soumises aux dispositions dudit 4°.

III. - Après l'article L. 623-4 du même code, il est inséré un article L. 623-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-4-1. - 1° Le droit du titulaire ne s'étend pas :

« a) aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ;

« b) aux actes accomplis à titre expérimental ;

« c) aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ni aux actes visés au 1° de l'article L. 623-4 portant sur cette nouvelle variété, à moins que les dispositions des 3° et 4° de l'article L. 623-4 ne soient applicables

« 2° Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant sa variété ou une variété essentiellement dérivée de sa variété, ou une variété qui ne s'en distingue pas nettement, lorsque du matériel de cette variété ou du matériel dérivé de celui-ci a été vendu ou commercialisé sous quelque forme que ce soit par le titulaire ou avec son consentement.

« Toutefois, le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

« a) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ;

« b) impliquent une exportation vers un pays n'appliquant aucune protection de la propriété intellectuelle aux variétés appartenant à la même espèce végétale, de matériel de la variété permettant de la reproduire, sauf si le matériel exporté est destiné, en tant que tel, à la consommation humaine ou animale. »

IV - Après l'article L.623.4.1 du même code est inséré un article L.623.4.2 ainsi rédigé :

« 1°) Par dérogation à l'article L.623.4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'Etat, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

2°) Sauf en ce qui concerne les petits agriculteurs au sens du règlement (CE)n°2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, l'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés.

3°) Lorsqu'il n'existe pas de contrat entre le titulaire du certificat d'obtention végétale et l'agriculteur concerné, les conditions d'application de la dérogation établie au 1°) ci-dessus, y compris les modalités de fixation du montant de l'indemnité, sont établies par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1°) ci-dessus.

4°) Le non respect par les agriculteurs des conditions d'application de la dérogation leur fait perdre le bénéfice des dispositions du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le secteur semences français a une place prépondérante en Europe (1^{er} pays producteur) et dans le monde (2^{ème} exportateur mondial), notamment grâce à ses 73 entreprises de sélection, dont une majorité de coopératives et de PME familiales.

Si ces dernières créent plus de 400 nouvelles variétés par an c'est parce que la France a adopté en 1970 un système particulier de propriété intellectuelle sur les variétés végétales (dit protection des obtentions végétales) qui permet de rémunérer la recherche, mais qui, contrairement au brevet, laisse libre pour tous l'accès à la variété créée en tant que nouvelle ressource génétique.

Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter ce droit aux évolutions tant de la recherche en amélioration des plantes que de nos pratiques agricoles, et d'actualiser notre législation au regard des engagements internationaux et communautaires.

Dans sa première partie (I), le présent amendement vise ainsi à définir plus précisément l'étendue du droit accordé à l'obteneur d'une nouvelle variété.

Il s'agit de prémunir le créateur d'une nouvelle variété contre une appropriation de sa variété par une autre entreprise par la seule inclusion d'une invention biotechnologique ; c'est ce qu'on appelle une « variété essentiellement dérivée », notion introduite par l'article 14 de la Convention UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) révisée en 1991, pour éviter l'appropriation du droit sur une variété qui n'aurait été modifiée que de façon très marginale.

La seconde partie de l'amendement (II) établit une rétroactivité rendant applicables aux COV en cours les conditions d'application de la dérogation "semences de ferme." Il est toutefois introduit une limite à cette rétroactivité : elle concerne le cas des variétés essentiellement dérivées en cours de mise au point, c'est-à-dire qui auraient déjà fait l'objet d'une exploitation ou de préparatifs d'exploitation.

La troisième partie de l'amendement (III) vient établir que l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée ne saurait remettre en cause « l'exception de sélection », c'est-à-dire la possibilité d'utiliser une variété protégée pour créer une nouvelle variété librement, soit sans aucune autorisation ou rémunération du propriétaire de la variété protégée. Un tel dispositif favorise la recherche tout en maintenant la protection de la variété

initiale.

Cet amendement précise également les limites des droits des obtenteurs qui ne s'exercent qu'une fois par cycle de végétation et ne s'appliquent pas à l'exportation lorsque ladite exportation est à des fins alimentaires directes (consommation humaine ou animale directe du produit exporté) afin de ne pas faire obstacle à l'aide alimentaire internationale

Enfin, la quatrième partie du présent amendement (IV) vise à autoriser la pratique des semences de ferme, en conformité avec le droit communautaire qui autorise cette pratique sous réserve d'un paiement par les agriculteurs bénéficiaires aux titulaires des droits sur les variétés concernées.

Il vient en outre corriger une situation paradoxale : pendant des dizaines d'années, les royalties rémunérant les nouvelles variétés n'étaient perçues que sur les semences certifiées et non sur les semences de ferme autoproduites par les agriculteurs ; les législations nationales étaient diverses, certains pays autorisant ces semences de ferme pour quelques espèces, d'autres, comme la France, les interdisant.

Or, d'une part, cette pratique interdite en France reste largement utilisée pour de nombreuses espèces dont les semences sont faciles à reproduire et d'autre part, la France a milité au niveau international pour reconnaître cette pratique tout en lui permettant de participer au financement de la recherche (l'Europe a adopté en 1994 des dispositions de ce type).

Cette proposition vise donc à accroître la liberté des agriculteurs mais sans mettre en danger la sélection nationale. Elle s'appuie sur l'expérience de l'accord interprofessionnel existant depuis 2001 en blé tendre, et qui a permis que plus aucune action en contrefaçon ne soit engagée contre les agriculteurs produisant leurs semences de variétés nouvelles et que les sélectionneurs de blé reçoivent une rémunération complémentaire de plus de 30% de leur rémunération totale.

Cette modification du code de la propriété intellectuelle contribuera, vingt ans après les autres grandes nations semencières, de conforter, en France, un système de protection des obtentions végétales qui est la meilleure défense contre la brevetabilité du vivant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

6314

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

septis

Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Remplacer l'article L623-4 du code de propriété intellectuelle par le suivant :
« Article L623-4 du code de la propriété intellectuelle :

I - Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où le présent chapitre est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

II - Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux semences fermières, utilisées à des fins non commerciales.

III - Des décrets en Conseil d'Etat rendent progressivement applicables les dispositions des alinéas précédents aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. »

Exposé des motifs

Cet amendement tend à permettre aux agriculteurs d'utiliser, sans avoir à indemniser l'obtenteur, des semences de ferme, par souci de protection de l'environnement (- 50 % d'utilisation de produits phytosanitaires), d'économie (sur les intrants et l'achat de semences), de sécurité (en cas par exemple d'une destruction massive de céréales par un gel hivernal excessif alors que les stocks de semences certifiées sont épuisés) ainsi que d'autonomie.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CEJ09

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 11 SEPTIES

~~Après l'article 11,~~ Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 623-24 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Dérogation en faveur des agriculteurs

« Art. L. 623-24-1. - Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'Etat, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée. »

Objet

Cet amendement s'explique par son texte même.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 505

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 11

septis

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-19-1 - Le qualificatif de « méthode ancestrale » est réservé aux vins d'appellations d'origine contrôlée (AOC).

« Le qualificatif « méthode ancestrale » est réservé aux vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée élaboré par fermentation unique. La fermentation débute en cuve. Elle est maîtrisée grâce à l'utilisation du froid ou par l'élimination d'une partie de la population levurienne. La prise de mousse se fait uniquement en bouteille, avec ou sans levurage, à partir du moût partiellement fermenté. L'ajout d'une liqueur de tirage est interdit. Le délai de conservation en bouteilles sur lies ne peut être inférieur à deux mois. Le dépôt peut être éliminé soit par dégorgement, soit par filtration isobarométrique de bouteille à bouteille, soit par transvasement dans un récipient d'unification et filtration isobarométrique. L'emploi d'une liqueur d'expédition est interdit. »

Objet

Cet amendement vise à compléter le code rural et à enrichir la notion de mentions valorisantes au niveau viticole. La mention « méthode ancestrale » n'est pas définie au stade législatif. Cette nouvelle mention valorisante, réservée à quelques AOC, permettrait de préserver la qualité de nos filières viticoles. Il est donc nécessaire que le terme de « méthode ancestrale » soit réservé aux vins d'Appellations d'Origine Contrôlée. Historiquement, les vins dits de « méthode ancestrale » sont produits dans 4 AOC : Bugey, Clairette de Die, Gaillac et Limoux. Ces 4 AOC ont travaillé sur une définition, validée par l'INAO.

Cette méthode doit être clairement définie et protégée au niveau national car elle s'inscrit dans une logique qualitative que nous devons encourager.

CE 1299

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *octies*

A l'alinéa 2, après le mot :

« exploitations »,

insérer le mot :

« agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CE583

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 11 octies

A l'alinéa 2, après les mots « en protégeant », insérer les mots :
« , par des moyens de prévention et dans le respect de la sauvegarde des espèces sauvages, »

Exposé sommaire

Il est essentiel de donner aux acteurs pastoraux les moyens de préserver leur activité dans le respect du développement durable qui implique obligatoirement la préservation des espèces animales sauvages, prédateurs ou non, qui peuplent les espaces de montagne.

La révolution agricole nécessaire doit prendre en compte le respect de la nature.

La coexistence entre l'activité pastorale et les espèces sauvages doit être développée par des moyens de prévention contre les attaques des troupeaux.

Il ne servirait à rien de voter le grenelle de l'environnement si cette philosophie d'action n'était pas adoptée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 393

Loi de modernisation de l'agriculture - (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT

ARTICLE 11 octies

À l'alinéa 2,

Remplacez les mots « du loup », par les mots suivants:

« des grands prédateurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à tous les grands prédateurs les dispositions introduites par le Sénat relatives à la protection du maintien du pastoralisme sur certains territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 584

Loi de modernisation de l'agriculture - (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT, Jean GAUBERT

ARTICLE 11 octies

A l'alinéa 2,

après les mots « *des attaques du loup* », insérer les mots suivants:

« et de l'ours »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à l'ours les dispositions introduites par le Sénat quant à la protection du maintien du pastoralisme menacé par la présence du loup sur certains territoires.

Tout comme le loup, l'ours est un prédateur qui occasionne des pertes dans les troupeaux. Son retour contribue à ajouter des contraintes liées à la nécessité de regrouper les troupeaux afin de les protéger.

Avec cet amendement, son auteur souhaite encourager la protection des troupeaux, notamment par des moyens de prévention compatibles avec la survie de l'espèce, contre face aux attaques des ours.

AMENDEMENT N°

Présenté par Henriette MARTINEZ, Daniel FASQUELLE, Lionel TARDY, Lionnel LUCA,
Jacques REMILLER, Josette PONS, Georges COLOMBIER, Daniel SPAGNOU, Hervé MARITON,
Michel BOUVARD, Françoise BRANGET

ARTICLE 11 octies

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

~~Le présent article est complété ainsi :~~

« Pendant la période de chasse, toute personne titulaire d'un permis de chasse est autorisée à prélever un loup rencontré fortuitement dans l'exercice de la chasse ou de la pratique agricole dans la limite du plafond de prélèvement annuel autorisé par l'Etat. Tout prélèvement fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat. »

Exposé des motifs

Depuis sa réapparition en 1992 dans le massif du Mercantour, le loup s'est développé en France et il y a aujourd'hui sur le territoire national, selon le Ministère de l'Ecologie, 180 loups présents dans 9 départements.

Avec un nombre d'attaques et de victimes en constante progression soit 992 attaques faisant 3161 victimes en 2009 (bilan provisoire arrêté en novembre), le loup menace la pratique du pastoralisme avec de graves conséquences pour l'élevage mais aussi pour la survie de la biodiversité de la montagne. En effet, le non pâturage de certaines zones dangereuses et le nécessaire regroupement des troupeaux nuisent à un équilibre écologique ancestral créant des risques d'érosion, de pollution par excès d'azote et d'avalanches.

Aujourd'hui les jeunes éleveurs hésitent à s'installer en montagne et certains abandonnent une profession trop difficile dont la rentabilité n'est plus assurée et décourageante quand le troupeau est décimé par le loup.

Or la survie de l'espèce est aujourd'hui assurée.

Il convient donc maintenant d'assouplir les conditions de tirs pour que les prélèvements autorisés par l'arrêté annuel Loup soient effectifs. En effet, en 2009, par exemple seul un seul loup sur 8 prélèvements autorisés a été abattu en Haute-Savoie par un lieutenant de louveterie.

Les éleveurs de même que les chasseurs peuvent « rencontrer » le loup dans l'exercice de leur activité agricole pour les uns ou dans la pratique de la chasse pour les autres. Ils ne sont pas dans ce cas autorisés à tirer et sont passibles de la justice s'ils le font. Il faut donc donner aux éleveurs titulaires d'un permis de chasse ainsi qu'aux chasseurs l'autorisation de tirer le loup pendant la période légale de chasse dans la limite du quota et des territoires définis par les ministères concernés.

Tel est l'objet du présent amendement.

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°200

AMENDEMENT N°

Présenté par Claude GATIGNOL

ARTICLE 11 octies

compléter cet article par l'alinéa suivant :

~~Le présent article est complété ainsi :~~

« Pendant la période de chasse, toute personne titulaire d'un permis de chasse est autorisée à prélever un ours rencontré fortuitement dans l'exercice de la chasse ou de la pratique agricole, notamment du pastoralisme de montagne. Tout prélèvement fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat. »

Exposé des motifs

Depuis quelques années, des projets ont été mis en application pour réintroduire, dans les Pyrénées en particulier, des populations d'ours en provenance de Slovénie.

Parmi les conséquences de la réapparition d'une faune, non souhaitée par les éleveurs de montagne, il y a de fortes perturbations des troupeaux et un sentiment d'insécurité doublé de découragement. L'augmentation de la population ursine demande de prévoir un assouplissement des conditions restrictives actuelles en permettant des tirs exceptionnels qui ne soient pas passibles du tribunal.

La première des conditions est celle de l'éleveur évaluant le danger pour son troupeau et titulaire d'un permis de chasser, et la seconde est l'obligation de déclaration du prélèvement.

La période de tir sera déterminée par le Préfet des départements concernés.

CE 1300

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à corriger une référence au code rural et de la pêche maritime.

CE 1301

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les connaissances linguistiques »,

les mots :

« la connaissance du français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 1302

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« aux ressortissants »,

les mots :

« à un ressortissant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

CE 1303

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« entité infra-étatique »,

les mots :

« unité constitutive d'un État fédératif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel conforme à la terminologie juridique habituellement utilisée en droit international.

CE 1304

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la qualité »,

les mots :

« le statut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 1305

Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

I. - A l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :

« exercice »,

insérer les mots :

« de leur profession ».

II. - En conséquence, après le mot :

« exercer »,

supprimer les mots :

« leur profession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 1306

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

I. - A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« arrangements de »,

le mot :

« accords portant sur la ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 10, substituer au mot :

« arrangements »,

le mot :

« accords ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 1307

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 11 *nonies*

A l'alinéa 9, substituer à la dernière occurrence du mot :

« la »,

le mot :

« leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.